



PREFETE DES HAUTES-ALPES

Gap, le 22 JAN. 2019

Arrêté n° 05-2-19-01-22-006

portant interdiction du survol par des aéronefs télépilotés (drones) au-dessus et aux abords des épreuves spéciales et du shakedown du 87ème Rallye Monte Carlo dans le département des Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code général de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-1 et R 122-52 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leurs emplois et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

CONSIDERANT le 87ème Rallye Monte Carlo devant se dérouler du 21 au 27 janvier 2019 dans le département des Hautes-Alpes, et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées,

CONSIDERANT le danger que représente le survol d'un rassemblement de personnes, diurne et nocturne, par des aéronefs télépilotés,

CONSIDERANT le danger que représente le survol par des aéronefs télépilotés, d'une épreuve sportive de véhicules terrestres à moteur évoluant à des vitesses élevées dans un environnement sinueux et soumis à des conditions climatiques montagnardes,

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord est interdit :

- au-dessus du shakedown à Gap, le jeudi 24 janvier 2019,
- au-dessus de l'ES2 « Avançon-Notre Dame du Laus », le jeudi 24 janvier 2019,
- au-dessus des ES 3 et 6 « Valdrôme-Sigottier », pour la partie se déroulant dans le département des Hautes-Alpes le vendredi 25 janvier 2019,
- au-dessus des ES 9 et 11 « Agnières en Dévoluy-Corps » (partie Hautes-Alpes) et les ES 10 et 12 « Saint Léger les Mèlèzes-La Bâtie Neuve », le samedi 26 janvier 2019.
- au-dessus du parc d'assistance situé Quartier Fontreigne à Gap,
- au-dessus de la cérémonie du départ donnée sur le parking Desmichels et ses abords, à Gap,
- au-dessus des véhicules (concurrents et organisation), y compris lors des parcours de liaison.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs télépilotés utilisés par les services de l'Etat.

Le survol est interdit *a minima* sur une largeur de 200 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie empruntée par l'épreuve sportive, ainsi qu'au-dessus de toute zone constituant un rassemblement de personnes.

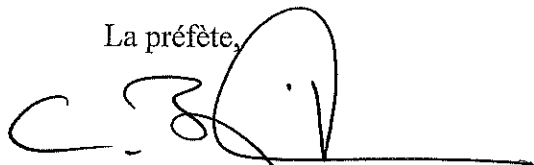
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - Marseille cedex 6

- Article 3** :
- MM. les Maires des communes concernées,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Hautes-Alpes,
 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
 - M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
 - M. le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,


Céline BICOT-DESREZEAUX